

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Direction des services de transport

Sous-direction des transports routiers

Bureau de l'organisation  
des transports routiers de voyageurs

**Circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012 relative à l'accès  
à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier**

NOR : TRAT1311150C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** la présente circulaire actualise la fiche 8-1 relative à l'exercice de la profession de transporteur public par petit train routier touristique, dans la circulaire du 4 mai 2012 relative à l'accès à la profession de transporteur routier. Cette actualisation précise notamment les conditions d'organisation des circuits « à la place » et de circulation à vide des petits routiers touristiques.

**Catégorie :** mesure d'organisation des services.

**Domaine :** transport routier.

**Mots clés libres :** transport routier – personnes – voyageurs – petit train routier touristique.

**Références :**

Décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Circulaire NOR : TRAT1132055C du 4 mai 2012 relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier.

**Date de mise en application :** dès publication.

**Annexe :** Fiche 8-1. Thématique relative aux petits trains routiers touristiques actualisée.

*Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, aux préfets de région (à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; à la direction régionale et inter-départementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ; à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ; aux préfets de département (à la direction départementale des territoires ; à la direction départementale des territoires et de la mer) (pour exécution) ; au ministère de la justice (DACG, DACS) ; au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration (DGGN, DCCRS, DCSP, DCPF, DMAT, DSCR, DGEOM) ; à la préfecture de police de Paris (SDSCR) ; au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (DGDDI, DGCCRF, DGCIS) ; au ministère du travail, de l'emploi et de la santé (DGT) ; au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGESIP) ; au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (DGESCO) (pour information).*

La fiche 8-1 relative aux petits trains routiers touristiques, annexée à la présente circulaire, annule et remplace la fiche 8-1 de la circulaire du 4 mai 2012 relative à l'accès à la profession de transporteur routier.

Elle précise notamment les conditions dans lesquelles les exploitants de petits trains routiers touristiques peuvent organiser des descentes de passagers du véhicule pour visiter un site touristique, ainsi que les modalités de circulation des véhicules sans passager.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice, adjointe du secrétaire général,*  
P. BUCH

*Le directeur des services de transport,*  
T. GUIMBAUD

## ANNEXE

### FICHE 8-1. LES PETITS TRAINS ROUTIERS TOURISTIQUES

#### I. – QUELS SERVICES DE TRANSPORT AVEC UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

Les services de transport public routier de personnes pouvant être effectués avec un petit train routier touristique (PTRT) sont de deux types : les circuits à la place et les services occasionnels.

##### a) Les circuits de transport public routier de personnes « à la place »

Il s'agit d'un circuit dont chaque place est vendue séparément et où les passagers sont ramenés au point de départ. Le circuit est défini dans l'arrêté préfectoral de circulation ; des arrêts pour visiter des points touristiques particuliers peuvent être prévus le long du parcours. Afin de faciliter la fluidité de la circulation et l'organisation des circuits, les passagers peuvent être déposés par un PTRT pour visiter un site touristique, puis continuer le circuit en empruntant le PTRT suivant, sous couvert d'un seul et même ticket.

Si une telle latitude est laissée pour l'organisation des circuits à la place, l'attention des instructeurs départementaux d'arrêté préfectoral et des agents chargés du contrôle doit être attirée sur le fait qu'un circuit « à la place » ne doit en aucun cas s'apparenter à un service de transport public régulier. En effet, de par leur conception, les PTRT ne sont pas des véhicules adaptés à la mise en œuvre des services publics de transport, organisés par les autorités organisatrices de transport dans le cadre d'un plan de transport.

Il est rappelé que les petits trains routiers touristiques sont exclusivement réservés à des services touristiques ; les arrêts autorisés le long du parcours, avec la descente et la montée de passagers, doivent donc avoir pour seul objet la visite d'un site touristique particulier.

##### b) Les services occasionnels de transport public routier de personnes

Il s'agit des services organisés pour des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou de l'exploitant. Ils sont définis par l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié.

Il est possible de combiner, sur un même circuit, un service occasionnel et un service à la place, permettant une circulation du petit train routier touristique dans des conditions de remplissage optimales.

#### II. – LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR PUBLIC PAR PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

L'exercice de la profession de transporteur public par PTRT est soumise aux règles suivantes :

##### a) Être inscrit au registre des transporteurs

Effectuant une activité de transport public routier de personnes, les entreprises de PTRT doivent être inscrites au registre des transporteurs tenu par les DREAL.

Les entreprises de PTRT bénéficient d'une inscription à titre dérogatoire, en application de l'article 5 (4, c) du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, qui les dispense de répondre aux obligations relatives à la capacité professionnelle et à la capacité financière, et leur permet d'obtenir une licence de transporteur intérieur, d'une durée de validité maximale de dix ans (art. 11 du décret précité).

##### b) Détenir un arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

La circulation d'un PTRT est subordonnée à la délivrance d'un arrêté préfectoral de circulation, prévu à l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

##### *Durée de validité de l'arrêté préfectoral*

L'arrêté préfectoral est délivré pour une durée de dix ans. Il perd sa validité en cas de modification de l'itinéraire ou de la composition du PTRT et une nouvelle demande doit être déposée par l'exploitant.

### *Les arrêtés de circulation ponctuels*

Dans un souci de simplification, un arrêté préfectoral peut être délivré pour une durée de dix ans dans le cas d'une activité ponctuelle se renouvelant tous les ans sur une période identifiable (ex. : week-end de Pâques...). Cet arrêté perdra sa validité en cas de modification de l'itinéraire ou de la composition du PTRT ; il n'est pas cessible.

Dans un même souci de simplification, les demandes d'arrêtés de circulation pour une prestation ponctuelle pourront faire l'objet d'une demande simplifiée, portant essentiellement sur les caractéristiques de la prestation et du circuit demandé ainsi que l'avis des gestionnaires de voirie et du maire de la commune d'exploitation. Pour prétendre à cette instruction simplifiée, l'exploitant devra déposer à l'appui de sa demande, un arrêté préfectoral de circulation en cours de validité à son nom, délivré par le même service instructeur départemental. Le PTRT utilisé pour effectuer la prestation ponctuelle devra être le même ensemble tracteur et remorques.

### *Le règlement de sécurité d'exploitation*

Ce document d'exploitation, introduit par l'arrêté modificatif du 28 décembre 2011, est établi par l'exploitant et doit être joint à la demande d'arrêté préfectoral de circulation. Il répond à une recommandation formulée par le bureau enquête accident des transports terrestres (BEA-TT), dans son rapport consécutif à l'accident du petit train routier touristique de Marseille en mai 2010.

De format libre, il a pour objet de répertorier les éventuels points sensibles du circuit, en recommandant, le cas échéant, des adaptations de conduite.

Le règlement de sécurité d'exploitation pourra être soumis au maire et aux gestionnaires de voirie, en complément de la demande d'avis prévue à l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 (1<sup>er</sup> alinéa).

Ce document vise à parfaire l'information des conducteurs sur le circuit emprunté, mais n'a pas pour objet de traiter de manière exhaustive l'ensemble des risques inhérents à tout circuit routier. C'est pourquoi certains circuits ne justifieront pas de recommandations particulières ; dans ce cas, le règlement de sécurité indiquera qu'il n'y a aucun point sensible particulier à signaler.

Le fait qu'il soit annexé à l'arrêté préfectoral de circulation, qui doit se trouver à bord du véhicule, a pour objectif de s'assurer que tous les conducteurs pourront en prendre connaissance.

#### *c) Obligations concernant les conducteurs*

Le conducteur d'un petit train routier touristique doit être titulaire du permis D « Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de 8 places assises ».

#### *d) Être en conformité avec les obligations fixées par la commune du lieu d'exploitation du circuit*

Le cas échéant, les exploitants de petits trains routiers touristiques doivent disposer d'un permis de stationnement délivré par le maire de la commune de circulation (art. L. 113-2 du code de la voirie routière) et acquitter, si nécessaire, la redevance d'occupation du domaine public (art. L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

### **III. – LA CIRCULATION SANS PASSAGERS DES PTRT**

L'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs précise que l'arrêté préfectoral d'autorisation de circulation peut prévoir la circulation à vide du PTRT pour les besoins d'exploitation du service.

L'exploitant devra préciser ces déplacements spécifiques lors du dépôt de la demande d'arrêté préfectoral de circulation.

Par besoins d'exploitation du service, on entend :

- les déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage ;
- les déplacements pour l'approvisionnement en carburant ;
- les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier.

Les autres déplacements des PTRT s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

#### *Cas particulier des déplacements vers les centres de contrôle technique*

Les PTRT sont soumis à une visite technique annuelle, par un expert désigné par le préfet, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997. Le préfet peut désigner un organisme intervenant

dans le domaine du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, agréés en application des articles R. 323-7 à R. 323-18 du code de la route et de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

Il est recommandé que le centre de contrôle technique désigné par le préfet soit indiqué dans l'arrêté préfectoral de circulation du PTRT, en précisant les conditions dans lesquelles le PTRT pourra être autorisé à circuler pour s'y rendre. Le préfet peut notamment exiger des mesures d'accompagnement particulières ou imposer que le PTRT soit transporté. Il peut également être prévu que, sous réserve de la réglementation en vigueur, la visite technique soit pratiquée sur le site de l'exploitant.